

ANNEXE ARD au contrat GRD-Fournisseur

« Dispositions Générales relatives à
l'accès et à l'utilisation du
Réseau Public de Distribution d'Électricité »

ANNEXE 2 : Version BT > 36 kVA

pour les Points de Livraison
alimentés au moyen d'un Contrat Unique
associant fourniture d'énergie électrique et accès au RPD

R É S E A U D E D I S T R I B U T I O N D ' É L E C T R I C I T É

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Points de Livraison alimentés en basse tension (BT) supérieure ou égale à 36 kVA au travers d'un Contrat Unique signé avec le Fournisseur.

Ces dispositions doivent être communiquées aux Clients titulaires d'un Contrat Unique qui en font la demande.

TABLE

1	CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD	3
1.1	PRINCIPES	3
2	OUVRAGES DE RACCORDEMENT	3
2.1	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	3
2.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE..	4
2.3	INSTALLATIONS DU CLIENT	4
2.4	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON.....	4
2.5	SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RPD	5
2.5.1	CAS AVANT RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE	5
2.5.2	CAS APRES RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE	5
3	COMPTAGE.....	5
3.1	DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE	5
3.1.1	<i>Description.....</i>	5
3.1.2	<i>Equipements du dispositif de comptage de référence appartenant au Distributeur.....</i>	6
3.1.3	<i>Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité du Client</i>	6
3.2	ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	6
3.3	ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS	7
3.4	RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE	7
3.5	DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTAGE DE REFERENCE.....	7
3.6	CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	7
3.7	UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	7
3.7.1	<i>Données de comptage et modalités de mesure</i>	7
3.7.2	<i>Propriété des données de comptage.....</i>	8
3.7.3	<i>Accès aux données de comptage</i>	8
3.7.4	<i>Télérelève des données de comptage.....</i>	8
3.7.4.1	Cas n° 1 : un Compteur télérelève est déjà en place au Point de Livraison.....	8
3.7.4.2	Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelève.....	8
3.7.4.3	Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client	8
4	CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE	9
4.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	9
4.2	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX.....	9
4.2.1	<i>Principes</i>	9
4.2.2	<i>Coupures d'une durée supérieure à 6 heures.....</i>	9
4.3	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AUX PERTURBATIONS GENEREES PAR LES TRAVAUX SUR LE RPD	9
4.4	ENGAGEMENTS DU CLIENT	10
4.4.1	<i>Obligation de prudence.....</i>	10
4.4.2	<i>Niveaux de perturbations admissibles.....</i>	10
4.4.2.1	Harmoniques	10
4.4.2.2	Déséquilibre de tension	10
4.4.2.3	Fluctuation de tension.....	10
5	DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE.....	10
6	REGLES DE SECURITE	10
6.1	REGLES GENERALES DE SECURITE	10
6.2	INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT	11
6.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT	11
6.4	RESPONSABILITES	11
7	APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES.....	11
7.1	ADAPTATION	11
8	DEFINITIONS.....	12

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD

1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau signés entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT > 36 kVA au RPD.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès et d'utilisation au RPD fixées entre le Distributeur et le Fournisseur seront intégrées par le Fournisseur, qui s'y engage, dans le Contrat Unique signé avec ce Client.

Le Distributeur a établi un document de synthèse (ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA ») relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD.

Ce document de synthèse résume des articles des présentes dispositions générales ainsi que des articles contenus dans le contrat signé entre le Distributeur et le Fournisseur (Contrat GRD-F).

Le Distributeur a sélectionné et résumé sous sa responsabilité les articles qu'il estimait utiles à communiquer au Client. Toutefois cette sélection ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur de communiquer au Client d'autres dispositions qu'il jugerait utiles.

A titre indicatif, les dispositions importantes à communiquer au Client et qui ne sont pas contenues dans les présentes dispositions générales sont :

- ☐ le dispositif contractuel liant les trois Parties (Distributeur – Fournisseur – Client),
- ☐ les responsabilités et engagement de chacune des parties envers les deux autres,
- ☐ les modalités de choix et de modification des puissances souscrites,
- ☐ la tarification de l'accès au RPD,
- ☐ les régimes de responsabilités,
- ☐ les modalités de suspension et de résiliation à l'accès au RPD,
- ☐ les modalités de changement de Fournisseur,
- ☐ .../...

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA ». Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les présentes dispositions générales.

Les éventuelles Conventions distinctes de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre le Distributeur et le Client (ou le propriétaire du Site).

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné, l'installation du Client est desservie par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval du Point de Livraison, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

La Puissance Limite est la puissance maximale équilibrée triphasée que le Client peut appeler avec la garantie de rester alimenté en basse tension. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

La puissance maximale de raccordement est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client ou le Fournisseur, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Point de Livraison sont décrites dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies dans le document ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA ».

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites dans le document ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA ».

Si l'octroi de cette nouvelle Puissance Souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par le Distributeur dans les meilleurs délais et aux frais de ce dernier. Le Client bénéficie de la nouvelle Puissance Souscrite dans les conditions décrites dans le document ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA ».

Si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance maximale de raccordement, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à un nouveau raccordement, sont à la charge du Client.

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la Puissance Limite demeure possible, par accord entre le Distributeur et le Client. De ce fait, le Contrat Unique concerné doit être résilié. Il est alors remplacé par un nouveau Contrat Unique à la classe de tension de raccordement correspondante.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPD que pour assurer la sécurité du personnel, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Une attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) est exigée avant toute mise en service d'une installation nouvelle.

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière que ce soit le fonctionnement normal du RPD, et à remédier à ses soins et à ses frais à toute défectuosité qui peut se manifester dans ses installations. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par le Distributeur, via le Fournisseur.

Lorsque le matériel qui assure le contrôle de la Puissance Souscrite n'est pas pourvu de la protection différentielle, le Client s'assurera que son installation comporte, dans la mesure où la réglementation l'exige, un dispositif de déclenchement différentiel.

Pour vérifier le respect des engagements au présent article, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans les installations du Client à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du RPD. Le Distributeur informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen, dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate.

Dans ce cas, le Distributeur informe le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen. Le Distributeur informera le Client, avec copie au Fournisseur, qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du Client ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

2.4 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Le Distributeur est chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Le Distributeur ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- ☐ acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- ☐ réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- ☐ paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- ☐ installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- ☐ remise de l'attestation de conformité visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),

- ☐ demande conforme du Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RPD

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du PADT concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site ou démolition de bâtiment).

2.5.1 CAS AVANT RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE

Si le Client souhaite faire interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur. Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, via le Fournisseur, et le Distributeur se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Le Distributeur indique au Client, via le Fournisseur - par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Client ou le Fournisseur.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le Point de Livraison reste sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5.2 CAS APRES RESILIATION DU CONTRAT UNIQUE CONCERNE

Si le propriétaire du Site souhaite faire interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il se rapproche du Distributeur, qui lui indiquera la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le Distributeur au propriétaire du Site par tout moyen.

Avant cette date, le Point de Livraison reste sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation.

3 COMPTAGE

L'énergie et la puissance livrées au Client sont mesurées en basse tension. Les équipements de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné ; ils sont de type puissance apparente.

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité (UCTE) et la norme NF C 14-100.

3.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Le nombre et la position du ou des Compteurs et matériels installés figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

3.1.1 Description

Le dispositif de comptage de référence comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure, éventuellement,
- un ou plusieurs panneaux de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télérelevé, etc,
- des interfaces de communication,
- des Coffrets et Armoires,
- des équipements éventuels de totalisation des énergies mesurées,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons téléphoniques,
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

3.1.2 Equipements du dispositif de comptage de référence appartenant au Distributeur

Pour l'exécution du Contrat Unique concerné, le Distributeur a l'obligation de mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, les équipements suivants :

- si nécessaire un ou plusieurs jeux de 3 transformateurs de courant (hors pose) pour des niveaux de puissance souscrits maximum de 240 kVA inclus,
- un Compteur,
- un panneau de comptage,
- les Coffrets et Armoires,
- des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télérelevé, etc.

Ces équipements appartiennent au Distributeur et leur coût est compris dans la prestation de comptage de base du Tarif d'Utilisation des Réseaux.

Ces équipements sont réglés et scellés par le Distributeur, en présence du Client.

Les Coffrets, et Armoires sont branchés par le Distributeur aux circuits de raccordement aux transformateurs de courant, services auxiliaires et moyens d'accès au réseau de télécommunication.

Les transformateurs de mesure, fournis par le Distributeur, sont posés par le Client.

3.1.3 Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité du Client

Pour abriter l'Installation de Comptage, le Client a le choix entre la mise à disposition – gratuite – du Distributeur d'un local de comptage de dimensions minimales de 2m X 1,85m X 2,5m de hauteur, soit d'une Armoire. Dans le cas d'un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur et exclusivement réservé aux installations électriques.

L'éventuelle ligne téléphonique – partagée ou dédiée - destinée au Télérelevé de données de comptage, fait partie des équipements placés sous la responsabilité du Client.

Pour l'exécution du Contrat Unique concerné, le Client a l'obligation de mettre en place, conformément à l'article 6.2 des présentes dispositions générales, sous sa responsabilité et à ses frais les équipements suivants :

- les câbles de liaison entre les transformateurs de courant et le panneau de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 % ;
- si le dispositif de comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant au Distributeur, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- si nécessaire, la ou les liaisons téléphoniques nécessaires au Télérelevé du Compteur ; ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition exclusive du Distributeur pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, le Client prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

Tous les équipements ci-dessus mentionnés sont sous la responsabilité du Client.

Par ailleurs, le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence décrit aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture d'accès au RPD envoyée au Fournisseur.

3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès permanent, sans difficultés et en toute sécurité au Compteur par les agents du Distributeur afin qu'ils puissent assurer leurs missions de contrôle et d'entretien des équipements ainsi que le Relevé des données de comptage.

Dans les cas où l'accès à l'Installation de Comptage nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du Distributeur selon des dispositions spécifiques : information personnalisée, affichage, date théorique communiquée lors de l'établissement du contrat, autres (Internet, ...).

Si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait du Client au cours des douze derniers mois, le Distributeur pourra demander, après en avoir avisé le Fournisseur, un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

3.3 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par le Distributeur.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Client).

Le Distributeur pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander, via son Fournisseur, la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

La vérification porte sur la conformité aux spécifications ou aux Classes de Précision de ces équipements, telles que décrites dans les Conditions Particulières du Contrat Unique.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

3.4 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Le Client et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte et à ce que leurs sous-traitants ou les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

3.5 DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTAGE DE REFERENCE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes antérieures similaires de consommation en tenant compte, le cas échéant, des modifications de puissance. À défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client et le Distributeur doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

3.6 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées.

Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.7 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.7.1 Données de comptage et modalités de mesure

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données sous forme d'Index :

- ☐ l'énergie active (exprimée en kWh) ; les valeurs des énergies actives sont déterminées par les Index énergie active du Compteur dans les différentes classes temporelles.
- ☐ la puissance apparente (exprimée en kVA) ; le contrôle de la Puissance Souscrite dans les différentes classes temporelles est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance apparente à période d'intégration de 1 ou 5 minutes.

L'ensemble de ces valeurs élémentaires constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture d'accès au RPD. Elles font l'objet de collecte et de validation par le Distributeur et sont transmises au Fournisseur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.5 ci-dessus.

3.7.2 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées ci-dessous.

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.7.3 Accès aux données de comptage

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.7.4 Télérelevé des données de comptage

Une Installation de Comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative du Distributeur, qui prendra alors à sa charge la pose du compteur et le raccordement sur la ligne téléphonique.

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, celui-ci prend en charge la pose du compteur et la pose de la ligne téléphonique.

Quelque soit le demandeur, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées.

En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.7.4.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel sur une ligne partagée (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique signé avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé).

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le Distributeur dans le Compteur : une à l'usage du Distributeur et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

3.7.4.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du demandeur, selon les prescriptions techniques du Distributeur.

- cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel : Le Distributeur paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le Client ou son tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée au Distributeur.
- cas d'une ligne dédiée : le demandeur prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.7.4.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, le Distributeur, le Fournisseur et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptage. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du Distributeur.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt.

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

4 CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE

4.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

4.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX

4.2.1 Principes

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- dans les cas de régime perturbé et de force majeure cités dans le document ANNEXE ARD « SYNTHÈSE BT > 36 kVA » relatif à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Fournisseur.

4.2.2 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du RPD, les dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et remboursé au Client.

En application de l'article 6-I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la composante fonction de la puissance souscrite.

4.3 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AUX PERTURBATIONS GENEREES PAR LES TRAVAUX SUR LE RPD

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

4.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT

4.4.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique, ... qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

4.4.2 Niveaux de perturbations admissibles

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

4.4.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

4.4.2.2 Déséquilibre de tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 1% de la composante directe.

4.4.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du RPD en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du RPD, il est mis en place par RTE un mécanisme contractuel de Responsable d'Equilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients éligibles du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou au Réseau Public de Distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des fournitures fermes échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur, le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte de ce rattachement sont respectivement celles de conclusion et de résiliation (ou de modification) du Contrat Unique concerné.

6 REGLES DE SECURITE

6.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

6.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100. Une attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) sera exigée par le Distributeur avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

6.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Point de Livraison qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, dès qu'il en a connaissance et au moins un (1) mois avant leur mise en service, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Point de Livraison, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le Distributeur et le Client avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

6.4 RESPONSABILITES

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans leurs installations respectives. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

7 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES

7.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur

8 DEFINITIONS

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Annexe

Signifie une annexe au présent Contrat.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Autorité Compétente

signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par le Distributeur, conformément au TURP présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur à l'adresse : energies.vialis.net

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un(des) Contrats. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Equipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,...

Contrat GRD-Fournisseur, ou Contrat.

Signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat de Responsable d'Equilibre

Un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi.

Convention d'Exploitation

Convention entre le Client (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et le Distributeur.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} \square \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$

où T =10 minutes.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

Disjoncteur de tarification

Disjoncteur réglé et plombé par le Distributeur sur la puissance maximale souscrite lorsque la formule tarifaire choisie le prévoit - cas du tarif acheminement ou du tarif intégré-.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément au TURP par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U <= 1 kV	BT	
1 kV < U <= 40 kV	HTA 1	HTA
40 kV < U <= 50 kV	HTA 2	
50 kV < U <= 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U <= 350 kV	HTB 2	
350 kV < U <= 500 kV	HTB 3	

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

Euro

Signifie la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne.

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,...

L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Equipement de Télérelevé

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur ou RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats signés avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé «flicker». On appelle «à-coup de tension» une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du « flicker » sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité. Partie au présent contrat.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
Non multiples de 3		Multiples de 3			
Rang	Seuil %	Rang	Seuil %	Rang	Seuil %
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

⁽³⁾ défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée, ou valeur estimée à une date donnée.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Jour Ouvré

Signifie un jour (autre que samedi ou dimanche et jour férié).

Loi

Lois n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Mise en Service

Entraîne une Mise en Service sur nouvelle installation, un rattachement d'un PDL au périmètre d'un Fournisseur suite à raccordement.

Entraîne une Mise en Service sur installation existante un changement de contractant (exemple: changement d'occupant). Néanmoins d'autres situations conduisent également à la Mise en service sur installation existante (cf référentiel du Distributeur).

Mois

Est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. «Mensuellement» doit être interprétée de la même manière.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre sur le RPT

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

Périmètre d'Equilibre sur le RPD

Périmètres composé des Sites devant être établi par le Responsable d'Equilibre en accord avec le GRD sur le RPD duquel sont raccordés les Sites.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Au sens du Contrat Cadre, ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement de Points de Livraison multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le Point de Connexion d'un utilisateur au réseau public est défini par le TURP. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison.

Point de Livraison (PDL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Puissance Garantie

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

Puissance Limite en HTA

Désigne la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / D, D étant la distance en km au poste source le plus proche au moment de la rédaction du Contrat.

Puissance Limite en BT

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client ou le Fournisseur, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

Puissance Maximale

Puissance qui correspond à la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison considéré s'il n'est pas regroupé avec d'autres.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Référentiel(s) du Distributeur

Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau. Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique et un Référentiel Clientèle.

Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers, fournisseurs d'électricité et aux clients finals consommateur et producteur d'électricité en matière de prestations et intègre également les modalités contractuelles d'accès au réseau.

La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site du Distributeur.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité de Vialis.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.

RTE

Signifie l'entité en charge de la gestion du Réseau de Transport d'Electricité français.

Segment C2

Catégorie de Sites dont le branchement est alimenté en HTA disposant d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C3

Catégorie de Site dont le Branchement est alimenté en HTA et ne disposant pas d'un compteur électronique à courbe de charge télérelevée et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C4

Catégorie de Sites dont le Branchement est alimenté en BT dont la puissance est supérieure à 36 KVA et ayant souscrit un Contrat Unique.

Segment C5

Catégorie de Sites dont le Branchement est alimenté en BT dont la puissance est égale ou inférieure à 36 KVA ayant souscrit un Contrat Unique.

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est desservi par un ou plusieurs Points de Livraison (normalement regroupés en seul PADT).

Surintensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement - tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé, ... A chaque valeur est associé un statut :

- Brut : valeur relevée,
- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0, ...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

Tarification d'Utilisation des Réseaux (TURP)

Tarifs et règles associées fixés par décision ministérielle (TURP). Le Tarif actuellement en vigueur est celui fixé par la Décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005.

Taxe Applicable

signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables ».

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Télé-Totalisation

Désigne le système et les modes opératoires associés permettant, pour un Site - fréquemment un immeuble de bureaux - qui permet, sans modification physique de l'installation électrique intérieure, de proposer au client final un contrat de fourniture de l'électricité regroupant plusieurs lots. Ce système calcule et enregistre les paramètres de facturation d'un client occupant différents espaces de location (dénommés lots élémentaires) et ceci, quels que soient le nombre de lots qu'il occupe et la position relative de ces lots dans l'immeuble. A cette fin, un équipement unique appelé baie de télé totalisation concentre toutes les données de comptage des lots élémentaires.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TVA

Signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

